Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications
et
Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/PTT/2005 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juillet 2005 portant fixation du taux de la taxe de Régulation des Télécommunications à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications
et
Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 36, 37, 38 et 40 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc Fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République , les Vice-présidents de la République, , les Ministres et les Vice Ministres , spécialement son article 24

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E N T

Article 1er :

La taxe de régulation des télécommunications est perçue sur la quote-part de la recette rétrocédée par les opérateurs des télécommunications se trouvant à l'étranger, aux concessionnaires locaux des télécommunications de la République Démocratique du Congo, à la suite d'un appel international qui termine dans un des réseaux desdits concessionnaires (taxe terminale ou frais de terminaison).

Article 2 :

Le taux de la taxe de régulation des télécommunications est fixé à 25% de la quote-part dont question à l'article 1er ci-dessus, sans être inférieur à 0,05 USD (cinq cents) par minute d'appel international entrant.

Ce taux est susceptible de modification en fonction des paramètres du marché des télécommunications.

Article 3 :

La taxe de régulation des télécommunications est payée au plus tard le 15 du mois qui suit celui auquel les recettes se rapportent et ce, avant l'échange des comptes entre opérateurs étrangers et exploitants concessionnaires locaux des télécommunications.

Elle est versée au compte du Receveur de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD), pour compte du Trésor Public.

Article 4 :

Le non paiement de la taxe de régulation des télécommunications (le retard de paiement ou la fausse déclaration) entraîne des amendes transactionnelles allant du simple au double des sommes dues.

Article 5 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications
Dr. Gertrude Kitembo